

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 457 DU 16 OCTOBRE 2019**

portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- après** avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique en sa deuxième session ordinaire tenue du 16 au 24 avril 2018 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

## DÉCRÈTE

### Article premier

Le présent décret fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la Commission administrative paritaire de la Fonction publique au sein des institutions de l'Etat, des ministères et des collectivités territoriales.

### Article 2

Les commissions administratives paritaires sont mises en place auprès de chaque ministre, de chaque président d'institution de la République, de chaque responsable d'administration déconcentrée et de chaque maire.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

### Article 3

La Commission administrative paritaire est obligatoirement saisie pour avis et suggestions :

- sur toute révision ou modification des textes portant régime juridique d'emploi des personnels concernés ;
- sur le tableau d'avancement de grade ;
- sur les avantages et récompenses accordés aux agents du secteur ;
- en matière de dialogue social.

La Commission administrative paritaire intervient également dans les domaines ci-après :

- l'évaluation du stage probatoire ;
- l'examen des recours administratifs en matière de notation chiffrée et d'appréciation des agents ;
- les sanctions disciplinaires du deuxième degré.

### Article 4

En matière de dialogue social et dans le cadre de la prévention des conflits, les commissions administratives paritaires sont obligatoirement saisies par les travailleurs ou par l'administration, des problèmes qui pourraient porter atteinte aux agents ou au bon fonctionnement des services.

Les commissions administratives paritaires étudient les problèmes et proposent des approches de solution dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de leur saisine.

A l'issue de leurs travaux, elles élaborent un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel entre les parties.

En cas d'échec total ou partiel de la conciliation, le ministre de tutelle, le président de l'institution de la République, le préfet, le responsable de l'administration ou le maire transmet le procès-verbal de désaccord total ou partiel au ministre chargé de la Fonction publique qui tente la conciliation.

En cas d'échec de conciliation, le conflit est alors porté devant la Commission nationale de négociation.

## **Article 5**

En matière de titularisation, la Commission administrative paritaire du ministère ou de l'institution de la République où se déroule le stage statue sur la titularisation, le licenciement ou le renouvellement de stage des fonctionnaires stagiaires.

Ainsi, elle est compétente pour apprécier les rapports de fin de stage des fonctionnaires stagiaires des catégories A et B et tenir un entretien avec ceux des catégories C et D.

## **Article 6**

La Commission administrative paritaire constitue également une instance de recours en matière de contestation de notes.

Les résultats de l'évaluation des performances notifiés aux agents de la Fonction publique par l'autorité dont ils relèvent peuvent être contestés par les agents concernés ou par toute autre personne du service ayant intérêt à agir par recours administratif ou par recours contentieux.

La Commission administrative paritaire est saisie du recours administratif et se prononce dans un délai de huit (08) jours.

## **Article 7**

La Commission administrative paritaire siège également en matière disciplinaire, en tant que conseil de discipline pour les sanctions du deuxième degré conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux instances disciplinaires de la Fonction publique.

## **Article 8**

La Commission administrative paritaire rédige annuellement à l'attention de l'autorité de tutelle, un rapport d'activités dont copie est transmise au ministre chargé de la Fonction publique.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

## **Article 9**

Les commissions administratives paritaires des ministères, des institutions de la République, des préfectures et des communes comprennent en nombre égal des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

## **Article 10**

Le nombre des représentants titulaires du personnel et des représentants de l'administration est déterminé en proportion de l'effectif du personnel du secteur concerné comme suit :

Effectif des agents	Nombre de représentants titulaires du personnel	Nombre de représentants titulaires de l'administration
Effectif inférieur à 50	2	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7	7
Effectif au moins égal à 1000	8	8

### Article 11

Les membres titulaires et suppléants représentant les personnels sont désignés par les organisations syndicales représentatives de chaque secteur, sur saisine du ministre chargé de la Fonction publique. Ils doivent être fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

En l'absence de syndicat, les travailleurs désignent leurs représentants en assemblée générale.

En ce qui concerne les représentants de l'administration, sont obligatoirement membres, le Secrétaire général ou administratif de la structure et le responsable chargé des ressources humaines. Les autres membres titulaires de l'administration et tous les suppléants sont désignés par l'autorité de tutelle.

### Article 12

Les membres des commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du ministre, du préfet, du maire ou par décision du président d'institution concernée pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

### Article 13

Le bureau de la Commission administrative paritaire est composé comme suit :

- un président : le secrétaire général ou administratif de la structure ou l'autorité agissant ès qualité ;
- un vice-président : un représentant du personnel ;
- premier rapporteur : responsable chargé des ressources humaines ;
- deuxième rapporteur qui est un représentant du personnel.

Le vice-président et le deuxième rapporteur sont élus par les représentants du personnel.

Le premier rapporteur assure le secrétariat de la Commission administrative paritaire. A ce titre, il réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assure la convocation des membres sur instructions du président.

#### **Article 14**

Le bureau de la Commission administrative paritaire est chargé :

- de l'organisation des sessions ;
- de la direction des travaux des sessions ;
- du suivi des recommandations de la Commission administrative paritaire ;
- du compte rendu des travaux à l'autorité de tutelle.

#### **Article 15**

Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur.

#### **Article 16**

En vue de la tenue de chaque session de la Commission administrative paritaire, le président de la Commission adresse des lettres d'invitation, ainsi que l'ordre du jour aux membres titulaires. Copies des lettres sont adressées aux membres suppléants pour information.

#### **Article 17**

Les membres suppléants de la Commission administrative paritaire ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement des membres titulaires dont l'empêchement est dûment porté à la connaissance du président au moins deux (02) jours francs avant la tenue de la session. Ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance des suppléants les informations nécessaires issues des travaux de la Commission.

#### **Article 18**

Sur invitation de son président, la Commission administrative paritaire peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour éclairer la Commission sur les questions à débattre. Cette dernière a voix consultative.

#### **Article 19**

Les membres de la Commission administrative paritaire désignés, en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés comme représentants de l'Administration.

Les représentants du personnel au sein de la Commission perdent leur qualité de membre à la demande de l'organe compétent.

## Article 20

La Commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire, une fois par trimestre ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; la durée de la session ne peut excéder trois (03) jours.

Dans les cas visés aux articles 4 alinéa 2 et 6 alinéa 3, la Commission se réunit d'office en session extraordinaire.

Le président arrête l'ordre du jour en accord avec les autres membres du bureau. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant la session.

## Article 21

La Commission administrative paritaire ne peut valablement siéger que lorsque :

- la moitié au moins de ses membres est présente ;
- les représentants présents de l'Administration et du personnel sont en nombre égal.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à trois (03) jours francs.

A cette nouvelle date, la Commission siège valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

## Article 22

Les délibérations de la Commission administrative paritaire sont acquises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 23

Des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres de la Commission administrative paritaire dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

## Article 24

Les frais de fonctionnement de la Commission administrative paritaire font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère ou de l'institution de la République, de la préfecture ou de la mairie concernée.

## CHAPITRE : DES DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25

La Commission administrative paritaire remplace le Conseil sectoriel de dialogue social existant dans les ministères.

### Article 26

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 27

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



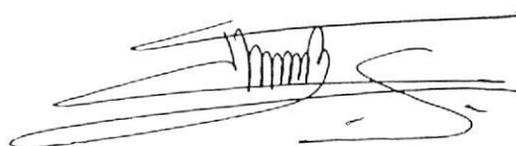
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



Alassane SEIDOU